



REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2022

La commune de La Crau mobilise ses moyens, depuis plusieurs années, afin d'augmenter les capacités d'accueil des restaurants scolaires (généralisation des selfs service dans les écoles primaires, doublement du service en maternelle, réaménagement des réfectoires, adaptation du mobilier ...).

Notre volonté est de préserver un service de qualité, dans des locaux adaptés, tenant compte des besoins des enfants et des parents.

La restauration scolaire est un service public facultatif organisé par la Commune, dans le respect du principe de laïcité. Il appartient aux parents de solliciter l'inscription de leur(s) enfant(s) à ce service en acceptant les règles prévues dans le présent règlement, ainsi que le cadre nutritionnel défini en conformité avec les directives nationales.

ARTICLE 1 – MODALITES D'INSCRIPTION

Le service de restauration scolaire est assuré dans chaque école maternelle, élémentaire et primaire de LA CRAU. Ce service est accessible aux élèves et aux personnels de l'Education Nationale, ainsi qu'aux agents communaux affectés ou non à l'école. Il n'est pas ouvert aux tiers, sauf sur invitation ponctuelle de Monsieur Le Maire ou de l'Adjointe déléguée.

1. Accès au restaurant

La demande doit être renouvelée chaque année, en précisant le mode d'accès choisi :

- **Accès régulier, non régulier, ou occasionnel** : l'inscription est effectuée via le portail famille ;
- **Accueil d'un enfant ayant un régime alimentaire particulier** : un dossier familial d'inscription peut être retiré auprès du Service municipal Education, ou téléchargé sur le site de la ville (Cf. article 10) ;
- **Accueil d'un enfant en garde alternée** : Idem que ci-dessus.

2. Validation des demandes d'accès

Les demandes d'accès sont étudiées par le Service Education. En fonction des capacités d'accueil des réfectoires, des règles de sécurité à respecter, et du souci de préserver un accueil qualitatif des enfants, la commune se réserve le droit de proposer un accueil plus restreint que ce qui est demandé par les parents. Dans le cas où la commune ne pourra répondre à la totalité de la demande d'accueil formulée par les parents, ils en seront informés.

Une fois les modalités d'inscription accomplies et validées par la commune, la restauration scolaire est accessible dès le premier jour de la rentrée scolaire, ou suivant les dates de rentrée échelonnée. Les élèves entrant en petite section de maternelle ne sont accueillis qu'à compter du 2^{ème} ou 3^{ème} jour après la rentrée, en fonction du calendrier scolaire fourni par la Direction de l'Ecole.

Les nouvelles demandes en cours d'année scolaire, suivent le même processus.

ARTICLE 2 – L'ACCES REGULIER AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

L'accès régulier s'entend pour accès total (4 jours), ou partiel (1, 2, 3 jours), fixé annuellement.

Les jours sont définis lors de l'inscription sur le portail famille, dans le calendrier hebdomadaire de fréquentation.

Toute modification de calendrier doit intervenir, au plus tard, l'avant-dernier jour ouvré, du mois précédent le mois de consommation des repas, **uniquement par mail**, à l'adresse restauration.scolaire@villedelacrau.fr

ARTICLE 3 – L'ACCES NON REGULIER AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Les parents ayant un planning professionnel fluctuant par période ont la possibilité d'adapter le planning d'inscription de leur enfant à la restauration scolaire.

Les jours réservés doivent être signalés, au plus tard, l'avant-dernier jour ouvré, précédent le mois de consommation, par mail, à l'adresse restauration.scolaire@villede lacrau.fr

Ils ne pourront être modifiés.

ARTICLE 4 – L'ACCES OCCASIONNEL AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

1. Ticket repas à l'unité

Un accès exceptionnel à la cantine est possible pour les enfants qui ne sont pas demi-pensionnaires, dont les parents ont à faire face à une situation urgente et grave (hospitalisation, décès ...). Pour ce faire, après inscription sur le portail famille, la demande de ticket repas est effectuée auprès du Service Education.

Pour les sorties scolaires d'une journée, les enfants n'étant pas inscrits ce jour-là devront fournir, obligatoirement, un ticket repas à l'unité.

Le règlement du repas doit s'effectuer, auprès du Régisseur, en Mairie annexe 2, AVANT que celui-ci ne soit consommé par l'élève.

2. Carte de 10 coupons repas

Pour faciliter les démarches des demandeurs d'emploi, une carte d'accès ponctuel composée de 10 coupons repas, peut être délivrée, par enfant, sur demande des parents : ces derniers remettent à l'école le coupon repas correspondant au jour choisi. Pour ce faire, après inscription sur le portail famille, les cartes sont à réserver, par mail ou par téléphone, en Mairie annexe 2.

Ces cartes sont nominatives et elles sont vendues dans la limite de deux par année scolaire. Leur durée de validité correspond à l'année scolaire en cours uniquement. En cas de non-utilisation, les conditions de remboursement figurent à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 5 – POINTAGE DES DEMI-PENSIONNAIRES

Un pointage des élèves déjeunant à la restauration scolaire, est effectué, chaque matin, avant 9 heures.

Les effectifs réels transmis à la cuisine centrale, permettent d'adapter le nombre de repas à livrer dans chaque école, par rapport au planning de repas prévisionnels.

Les élèves non présents au moment du pointage, ou absents durant la matinée, ne pourront accéder au restaurant scolaire.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

Le système fonctionne en post-paiement, c'est-à-dire qu'une facturation est effectuée, à la fin du mois de consommation, sur la base du calendrier défini en amont.

L'accès à la cantine est conditionné par le paiement **régulier** des frais de cantine. La régie qui encaisse les paiements, est installée en Mairie annexe 2 sise 15 bd de la République, à LA CRAU.

Les frais de cantine doivent être réglés **dès réception de la facture**, via le portail famille.

Les moyens de règlement privilégiés sont les suivants :

- Par prélèvement bancaire (uniquement pour l'accès régulier à la restauration) – Les dossiers et renseignements sont disponibles auprès du Régisseur ;
- Par paiement en ligne sécurisé, via le portail famille.

Sont également admis les paiements, fréquemment utilisés pour l'accès occasionnel à la restauration :

- Par chèque, en joignant le coupon détachable figurant sur la facture :
 - par envoi postal

- par dépôt dans la boîte aux lettres de la mairie principale ou en Mairie annexe 2 ;
- Par espèces, uniquement en Mairie annexe 2 ;
- Par carte bancaire, uniquement en Mairie annexe 2.

A défaut de paiement, et après mise en demeure, la commune se réserve le droit de suspendre l'accès de l'élève au service.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DEDUCTION DU PRIX DES REPAS

Motifs	Conditions de déduction	Modalités de déduction sur la prochaine facture
Maladie de l'enfant (y compris COVID)	Fournir un certificat médical	A compter du 1 ^{er} jour d'absence
Pandémie	Classe fermée et impossibilité d'accueil Enseignant absent et impossibilité de brassage Enfant faisant l'objet d'un isolement ou cas contact ⇒ fournir attestation d'isolement	
Sortie éducative et classe de découverte d'au moins 2 jours		
Absence de l'enseignant non remplacé	Aucune déduction	
Grève de l'enseignant	Aucune déduction, sauf si la commune déclare ne pas pouvoir accueillir les élèves	

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES TICKETS ET DES CARTES DE REPAS

Motifs de l'absence	Conditions de remboursement
Interruption et fin d'inscription à la restauration	Demande écrite Rapporter les tickets ou les cartes Fournir un RIB
Elève quittant la commune	
Elève entrant en 6 ^{ème} et n'ayant pas consommé ses repas réservés ou achetés	

ARTICLE 9 – AIDE AU PAIEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE PAR LE C.C.A.S.

Un système d'aide financière par le Centre Communal d'Action Sociale est en place pour les familles en situation de grande difficulté, qui sont dans l'impossibilité de régler les frais de restauration. Un dossier, accompagné de tous les justificatifs de charges et de revenus, doit être déposé au Service Education, en Mairie annexe 2.

ARTICLE 10 – REGIME ALIMENTAIRE PARTICULIER

Un enfant présentant une allergie, une intolérance alimentaire, ou devant suivre un régime spécifique pour des raisons médicales, doit bénéficier d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), validé par le Médecin scolaire. La famille fournira un panier repas, pour chaque jour de présence au restaurant.

Par ailleurs, la commune est dotée d'une application APP'TABLE, permettant aux parents d'un enfant présentant une allergie ou une intolérance alimentaire ne nécessitant pas de PAI, de consulter la liste des allergènes contenus dans les menus servis à la restauration scolaire.

Enfin, conformément aux préconisations en matière d'équilibre nutritionnel et au principe de laïcité, il ne sera répondu à aucune demande de substitution de plats pour des motifs d'ordre philosophique ou religieux.

ARTICLE 11 – DISCIPLINE

Pour le bien-être de tous, le repas doit se dérouler dans une ambiance sereine. Les élèves mangent dans le calme et suivent les règles élémentaires de savoir-vivre, comme :

- L'entrée au restaurant dans le calme
- L'absence de chahut et de jeu avec la nourriture
- Le respect d'autrui et des consignes
- L'absence de déplacement sans autorisation
- L'absence de gestes violents.

En application de la loi du 3 août 2018, relative à « l'interdiction du portable dans les écoles » », l'utilisation, par les élèves, de portables ou d'objets connectés, est interdite sur le temps méridien, dans l'enceinte de l'école.

Le personnel de surveillance fait respecter ces règles et s'assure que chaque élève puisse déjeuner sans être gêné. Dans la cour de récréation, les demi-pensionnaires doivent respecter les mêmes règles et les consignes données par les surveillants.

ARTICLE 12 - SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

En cas d'indiscipline, selon la gravité de l'incident, le référent de la surveillance de la restauration scolaire, informe la famille, par écrit, au moyen d'une « fiche de liaison », laquelle doit être retournée signée par les parents, au même référent.

En cas de récidive et selon le niveau de gravité, cette fiche sera transmise au Service Education. Les parents pourront être conviés à un entretien avec l'Adjointe au Maire déléguée aux Affaires scolaires, qui décidera de la suite à donner.

Les sanctions possibles sont :

- Un courrier d'avertissement
- Une exclusion temporaire de la restauration scolaire
- Une exclusion définitive de la restauration scolaire.

ARTICLE 13 – CONTESTATION

En sollicitant l'accès au restaurant scolaire, les parents s'engagent à respecter, dans son intégralité, le présent règlement adopté par le Comité de la Caisse des Ecoles, en sa séance du 24 mars 2022.

Toute contestation relative à son application doit être formulée, par écrit, à Monsieur le Maire, Président de la Caisse des Ecoles.

Pour Le Maire, Président de la Caisse des Ecoles
Christian SIMON,
La Vice-Présidente,
Elodie TESSORE